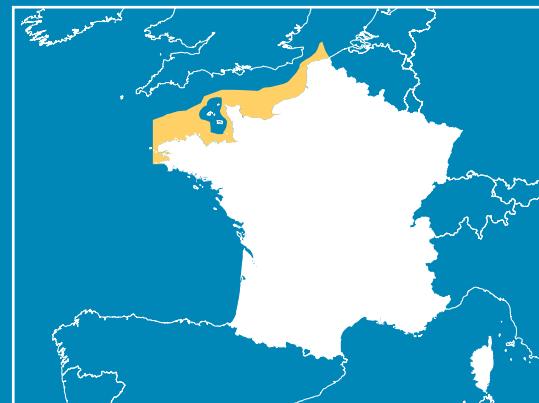


PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Programme de mesures

Sous-région marine
Manche-mer du Nord



*Directive cadre stratégie pour le milieu marin
Résumé à l'attention du public - 19 décembre 2014*





L'Agence des aires marines protégées et l'Ifremer
assurent la coordination scientifique et technique
de la mise en œuvre de la DCSMM.

Programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord

Résumé à l'attention du public

Attention, cette version a fait l'objet d'un ajout en page 16, effectué le 19 février 2015.

Le présent résumé a pour but d'éclairer le public sur le projet de programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin pour la Manche-mer du Nord qui lui est soumis pour avis dans le cadre de la consultation organisée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Il comprend deux parties :

- une présentation méthodologique ;
- une présentation des enjeux, objectifs et mesures existantes et nouvelles .

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION METHODOLOGIQUE

I – Contexte réglementaire

Afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, appelée **directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)**, conduit les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités humaines sur ce milieu.

Cette directive vise à maintenir ou à rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins, c'est-à-dire à conserver la diversité biologique, les interactions entre les espèces et leurs habitats, les océans dynamiques et productifs, tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable.

La DCSMM favorise une approche intégrée de la gestion du milieu marin en tenant compte des politiques publiques existantes. Elle se caractérise par :

- une approche éco-systémique et intégrée sur une vaste zone géographique permettant la prise en compte d'enjeux et la conduite d'actions à différentes échelles ;
- des cycles de révision réguliers, à l'instar de la directive cadre sur l'eau, permettant la prise en compte du retour d'expérience et de l'évolution des savoirs scientifiques ainsi que la ré-adaptation « rapide » des mesures insuffisamment efficaces ;
- un « pouvoir d'interpellation » permettant de proposer des recommandations d'actions au niveau international et communautaire.

En France, la DCSMM a été transposée dans le code de l'environnement (articles L. 219-9 à L. 219-18 et R. 219-2 à R. 219-17). Elle s'applique aux eaux marines métropolitaines, divisées en quatre sous-régions marines : Manche – mer du Nord, mers celtiques, golfe de Gascogne, Méditerranée occidentale.

Pour chaque sous-région marine, les autorités compétentes doivent élaborer et mettre en œuvre un **plan d'action pour le milieu marin (PAMM)** composé de cinq éléments, révisables tous les 6 ans :

- **une évaluation initiale de l'état écologique** des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux (approuvée en 2012) ;
- **la définition du bon état écologique** pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs (approuvée en 2012) ;
- **la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés** en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin (approuvée en 2012) ;
- **un programme de surveillance** en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs (approbation prévue début 2015) ;
- **un programme de mesures** et des objectifs opérationnels associés qui doivent permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines ou de conserver celui-ci (approbation en 2015 et mise en œuvre en 2016).

Les trois premiers éléments des plans d'action pour le milieu marin ont fait l'objet d'une consultation du public du 16 juillet au 16 octobre 2012. Ils ont été approuvés par arrêtés et notifiés à la Commission européenne en décembre 2012.

Le quatrième élément (programme de surveillance) a fait l'objet d'une consultation du public du 22 août au 21 novembre 2014 et est en voie d'approbation.

II – Cadre d'élaboration du programme de mesures

Finalités du programme de mesures

Le programme de mesures constitue le cinquième et dernier élément du PAMM. Il comporte l'ensemble des actions concrètes et opérationnelles répondant à un ou plusieurs objectifs environnementaux en vue d'atteindre ou de maintenir le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020.

Il est élaboré sur la base de l'évaluation initiale et des objectifs environnementaux définis

en 2012.

Contenu du programme de mesures

Un programme de mesures est « un jeu de mesures, mises en relation les unes avec les autres, se référant aux objectifs environnementaux auxquels elles répondent et dont la responsabilité de la mise en œuvre incombe aux États membres. Les programmes de mesures incluent des mesures existantes et de nouvelles mesures ».

Les mesures existantes sont des mesures adoptées au titre d'autres politiques environnementales ou sectorielles, qui répondent, en tout ou partie, aux objectifs environnementaux définis en 2012.

En effet, plusieurs politiques publiques (environnementales et sectorielles) et leurs outils comprennent des mesures qui contribuent d'ores et déjà à la protection du milieu marin à différentes échelles (locale, régionale, de la sous-région marine, nationale, européenne, internationale). À titre d'exemple, on peut citer les mesures prises dans le cadre de la directive « Habitats-Faune-Flore », de la directive « Oiseaux », de la directive cadre sur l'eau, de la directive « Inondation », de la directive sur les eaux résiduaires urbaines ou de certaines politiques « sectorielles » (politique commune des pêches, transports maritimes).

Les programmes de mesures n'ont toutefois pas vocation à recenser de manière exhaustive toutes les actions permettant de protéger le milieu marin. Seules les actions jugées les plus pertinentes pour répondre aux enjeux identifiés lors de l'évaluation initiale des eaux marines et aux objectifs environnementaux y figurent.

Les mesures nouvelles sont des mesures identifiées dans les programmes de mesures comme nécessaires pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines en 2020 lorsque les mesures existantes ne sont pas suffisantes. Il peut s'agir de mesures complémentaires aux mesures existantes (renforcement, optimisation ou extension géographique) ou de mesures entièrement nouvelles. Ces mesures peuvent contenir des recommandations sur des actions à mener au niveau national, communautaire ou international.

L'**articulation entre la mise en œuvre de la DCSMM et de la directive cadre sur l'eau (DCE)**, qui vise l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux côtières, constitue un enjeu majeur. Afin de traiter conjointement les enjeux communs à ces deux directives, les objectifs et mesures du PAMM ont ainsi été élaborés en articulation avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et programmes de mesures associés relevant des bassins Loire-Bretagne, Seine-Normandie et Artois-Picardie.

Par ailleurs, la désignation et la gestion d'aires marines protégées peuvent être mobilisées pour assurer la protection et la conservation de la diversité biologique marine et de ses écosystèmes. La DCSMM prévoit ainsi explicitement que les programmes de mesures contiennent des **mesures de protection spatiale** contribuant à créer un réseau d'aires marines protégées cohérent et représentatif, répondant de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes. Les mesures proposées sont ainsi cohérentes avec la stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées.

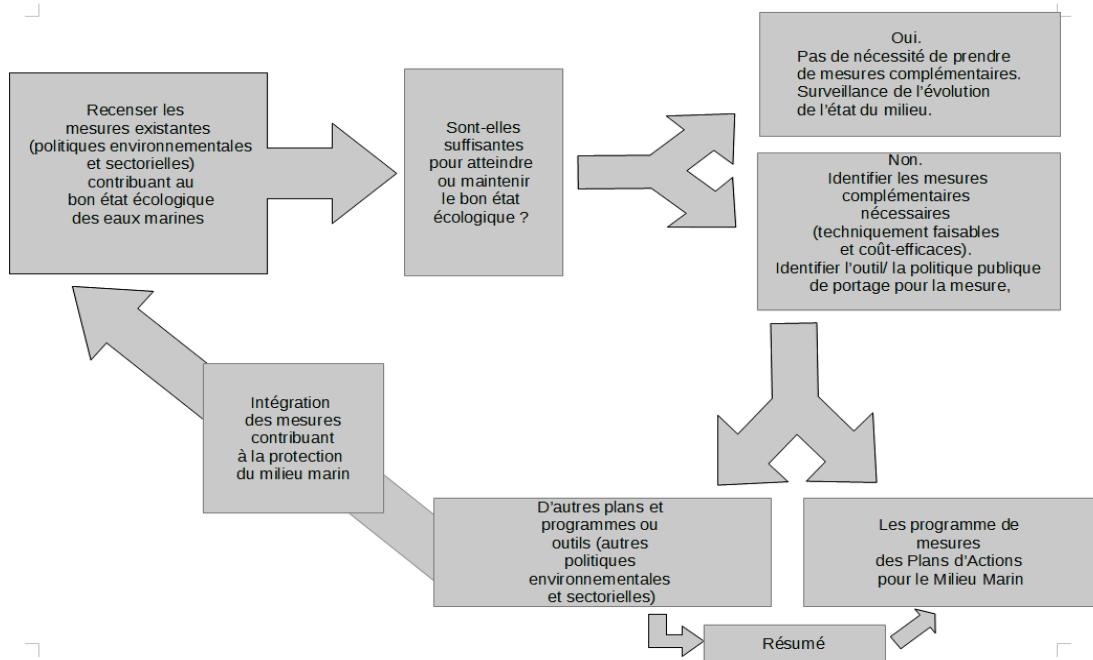


Schéma illustrant le processus de définition des mesures du programme de mesures

Principales étapes de l'élaboration du programme de mesures

Niveau national

Le programme de mesures est élaboré sous l'autorité des préfets coordonnateurs, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de région Haute-Normandie.

- **Recensement des mesures existantes** mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques publiques environnementales ou sectorielles et analyse de la suffisance et de l'efficacité de ces mesures (1^e semestre 2013) ;
- **Identification des pistes de mesures nouvelles** et association des parties prenantes sur ces pistes de mesures puis analyse de leur faisabilité technique et juridique (2^e semestre 2013) ;
- **Étude d'incidence économique, sociale et environnementale** des mesures nouvelles notamment en termes de coût-efficacité (octobre 2013 – mars 2014) ;

- ***Mise en cohérence nationale*** des mesures nouvelles retenues (avril 2014) ;
- ***Association des parties prenantes*** au niveau des sous-régions marines sur les projets de programmes de mesures (mai – juillet 2014) ;
- ***Évaluation environnementale*** des projets de programmes de mesures et saisine pour avis de l'autorité environnementale (juillet – août 2014) ;
- ***Consultation des instances et du public*** sur les projets de programmes de mesures, en articulation avec la consultation sur les SDAGE et programmes de mesures de la directive cadre sur l'eau, et avec la consultation sur les plans de gestion des risques d'inondation (à compter du 19 décembre 2014) ;
- ***Prise en compte des avis des instances et du public et finalisation*** des programmes de mesures pour ***approbation par arrêtés*** du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du préfet de la région Haute-Normandie et ***notification à la Commission européenne*** (fin 2015 – début 2016).
- ***Mise en œuvre*** du programme de mesures (2016).

Niveau communautaire et international

Conformément aux dispositions de la DCSMM, une coopération avec les États membres de l'Union européenne partageant une même région ou sous-région marine a été mise en place dans le cadre de l'élaboration des programmes de mesures afin de permettre une cohérence et une comparabilité des mesures.

Une coopération a été également été recherchée dans le cadre des conventions de mer régionales : en ce qui concerne la France, la convention pour la protection de l'Atlantique Nord Est, dite Convention OSPAR, et la convention pour la protection de la mer Méditerranée, dite Convention de Barcelone.

DEUXIEME PARTIE : ENJEUX, OBJECTIFS, MESURES EXISTANTES ET PROPOSITIONS DE MESURES NOUVELLES POUR LA SOUS-REGION MARINE

*

Dans le cadre de l'élaboration du programme de mesures, des objectifs environnementaux opérationnels sont proposés afin de préciser les champs d'action des mesures permettant de réaliser ou maintenir un bon état écologique des eaux marines.

Lorsque les objectifs environnementaux opérationnels ne sont pas suivis de mesures nouvelles, cela signifie que les mesures existantes suffisent à répondre à ces objectifs.

Les mesures nouvelles ont été numérotées de la façon suivante, « MMN aa-bb-cc » avec :

- MMN : Manche - mer du Nord ;
- aa : numéro du descripteur* concerné ;
- bb : numéro de l'objectif opérationnel concerné ;
- cc : numéro de la mesure.

Exemple : la mesure 01-02-01 est une mesure du descripteur 1 relative à l'objectif opérationnel 01- 02 et il s'agit de la première mesure de cet objectif opérationnel.

Descripteur 1 : biodiversité

La diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes.

Enjeux écologiques

La sous-région marine Manche – mer du Nord présente de nombreux habitats et espèces qu'il convient de maintenir dans un bon état de conservation. L'enjeu du descripteur 1 est le maintien de la biodiversité et le bon fonctionnement des écosystèmes marins.

Objectifs environnementaux définis en 2012

Préserver les habitats et espèces ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème.

Protéger les espèces et habitats rares ou menacés.

Préserver durablement les espèces et les habitats ayant un enjeu écologique dans une zone donnée.

Maintenir ou atteindre un bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous-région marine (y compris leurs fonctionnalités).

Objectifs opérationnels

MMN 01-01. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en renforçant la performance du réseau d'aires marines protégées.

MMN 01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les fonctionnalités des connectivités mer-terre.

MMN 01-03. Préserver et/ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentnelles.

MMN 01-04. Préserver et/ou protéger les espèces en actualisant les listes des espèces et habitats marins protégés.

Mesures existantes

Plusieurs stratégies nationales ont été définies en faveur de la biodiversité : livre bleu des engagements du Grenelle de la mer de 2009, stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2011-2020, stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées (2012).

Les aires marines protégées concourent à répondre aux enjeux de préservation de la directive "Habitat Faune-Flore" (92/43/CEE) et de la directive "Oiseaux" (2009/147/CE) du réseau Natura 2000. Les différents catégories d'aires marines protégées n'ont pas toutes les mêmes modalités de protection des habitats et des espèces. Une réserve naturelle marine est par exemple un outil de protection fort vis-à-vis des activités, à la différence du réseau Natura 2000, moins contraignant. Pour chaque aire marine protégée, un document de gestion définit les mesures de protection à mettre en œuvre. La mise en gestion des sites déjà désignés dans les eaux territoriales et son évaluation doit se poursuivre à l'échelle de la sous-région marine. Toutefois les enjeux de conservation au large ne sont actuellement pas suffisamment pris en compte.

A l'échelle des bassins hydrographiques, **les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** prennent en compte les enjeux liés à l'hydrologie-hydromorphologie, aux habitats, à la biodiversité et aux zones humides. Dans le programme de mesures des SDAGE, les zones protégées, y compris marines, sont prioritaires.

Les connectivités mer-terre sont prises en compte via différents outils de gestion au niveau des bassins hydrographiques :

- les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) proposent des mesures d'acquisition de connaissance sur les stocks de poissons migrateurs en milieu marin ;

- le classement des cours d'eau permet d'interdire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, ou à travers de mesures correctrices, de limiter l'impact des ouvrages existants sur la circulation des poissons ;

- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des trois bassins hydrographiques de la sous-région marine intègrent de nombreuses dispositions ayant pour objectif l'amélioration des continuités écologiques pour les écosystèmes, les zones fonctionnelles et les poissons migrateurs.

Le Conservatoire du littoral contribue à la préservation du milieu à l'interface mer-terre à travers une politique de protection foncière et de sauvegarde de l'espace littoral. Depuis 2002, le Conservatoire du littoral peut également exercer ses missions sur le domaine public maritime qui lui est affecté afin de favoriser la gestion cohérente de l'interface mer-terre.

La réglementation sur **les captures accidentelles** est en cours de modification. Un plan d'action européen, constitué d'un ensemble de mesures couvrant les activités de pêche et les navires, a notamment été proposé en 2012 par la Commission dans le but de réduire les captures accidentelles des oiseaux marins. Les États membres souhaitent cependant disposer de données scientifiques plus précises avant sa mise en œuvre effective. Au niveau national, la mise en œuvre de l'arrêté du 1 er juillet 2011 imposant la déclaration de tout spécimen de cétacé ou de pinnipède capturé accidentellement dans un engin de pêche permettra de combler les lacunes sur la connaissance des impacts des captures accidentelles.

Fondées sur des bases scientifiques solides, il existe de nombreuses **listes d'espèces et d'habitats rares, menacés ou en déclin** (les listes rouge IUCN mondiale des espèces menacées, les listes rouge IUCN en France des espèces menacées, la liste OSPAR des espèces et habitats menacés). Ces listes permettent d'identifier les priorités d'action et de conservation des espèces et n'engendrent pas nécessairement d'actions de protection. Au niveau national, des arrêtés fixent les listes des espèces protégées ; c'est le cas de mammifères marins, d'oiseaux marins, de tortues marines et de poissons. Toutefois, en Manche – mer du Nord, aucun habitat marin, invertébré marin ni espèce végétale marine ne fait l'objet d'une protection par arrêté.

Mesures nouvelles

MMN 01-01-01. Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés concernant les mammifères, les oiseaux marins et les récifs.

MMN 01-01-02. Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, zones de non-prélèvement des parcs naturels...) sur les secteurs de biodiversité remarquable.

MMN 01-01-03. Mettre en place des zones de protection (temporaires ou pérennes) des zones fonctionnelles halieutiques.

MMN 01-02-01. Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire du littoral.

MMN 01-04-01. Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national.

MMN 01-04-02. En complément des travaux nationaux, préparer un statut de protection pour les espèces et habitats marins à l'échelle de la sous-région marine.

Descripteur 2 : Espèces non indigènes (ENI)

Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes.

Enjeux écologiques

L'introduction d'espèces non indigènes, y compris les espèces planctoniques, correspond à l'apparition d'une espèce dans une zone où elle n'était pas auparavant. Elle n'entraîne pas forcément une perturbation de l'écosystème. En revanche, dès qu'une espèce non indigène s'adapte et devient envahissante, elle entraîne la perturbation de l'écosystème par une compétition trophique ou spatiale avec les espèces indigènes. Cette perturbation peut aller jusqu'à la modification de l'habitat. Dans ce contexte, l'enjeu est de préserver les espèces autochtones et les habitats associés de l'invasion des espèces non indigènes.

Objectifs environnementaux définis en 2012

Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire, et la dissémination des espèces non indigènes.

Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes.

Objectifs opérationnels

MMN 02-01. Limiter les risques d'introduction d'espèces non indigènes en gérant les eaux de ballast des navires (rejets et traitement).

MMN 02-02. Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages...).

MMN 02-03. Limiter les risques de dissémination des espèces non-indigènes en encadrant la production de nouvelles espèces non indigènes.

MMN 02-04. Limiter les risques de dissémination des espèces non-indigènes en encadrant la production d'espèces aquacoles déjà introduites ou indigènes en provenance d'une autre zone.

MMN 02-05. Réduire l'impact des espèces non indigènes, présentant des risques d'envahissement sur les usages.

MMN 02-06. Réduire les impacts des espèces non indigènes.

Mesures existantes

De nombreuses conventions internationales prennent en compte la question des espèces non indigènes. C'est le cas de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction, de la convention de Berne, de la convention de Bonn, de la convention de Montego Bay, de la convention sur la biodiversité biologique et de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie. La prévention de l'introduction et de la dissémination d'espèces non indigènes, intentionnelles ou accidentnelles, par l'acquisition d'outils permettant une détection rapide est en effet nécessaire à la protection de la biodiversité marine.

Les enjeux intéressant les espèces non indigènes sont également intégrés dans certains schémas nationaux et régionaux, les documents de planification pour la gestion piscicole, les plans de gestion d'espèces menacées, les documents d'objectifs des sites Natura 2000,etc.

Au sein de la sous-région marine Manche - mer du Nord, les vecteurs identifiés d'introduction et de dissémination des espèces non indigènes sont les cultures marines, le transport maritime via les biosalissures, les caissons de prises d'eau de mer et les caissons de ballast, et la pêche.

Le contrôle des navires et du traitement de leurs rejets (eaux et sédiments de ballast, biosalissures, eaux noires et grises) se met en place, grâce notamment aux mesures préconisées par l'organisation maritime internationale (OMI). La convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballasts et sédiments des navires, premier texte international contraignant dans ce domaine, n'est pas encore entrée en vigueur. Le transfert des espèces marines et conchyliocoles d'un pays à l'autre, et d'une région à l'autre en vue de leur ré-immersion est encadré essentiellement par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

A l'origine de disséminations d'espèces non indigènes, le rejet de prises accessoires et l'absence de réglementation internationale concernant la gestion des biosalissures sur les équipements de pêche, favorisent les introductions secondaires et les translocations accidentnelles. Seules des recommandations scientifiques permettent d'éviter la dispersion d'espèces non indigènes envahissantes. Des projets d'exploitation commerciale (comme aliment ou comme matière première) d'espèces non indigènes envahissantes qui permettent de réduire leur présence dans le milieu ont vu le jour, dont l'un en Bretagne.

Un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes a été adopté le 22 octobre 2014. Il institue un cadre juridique pour limiter leurs impacts sur les écosystèmes et l'économie. Il prévoit l'établissement d'une liste des espèces non indigènes, complétée d'un système de surveillance destiné à collecter et bancariser les données relatives à ces espèces, afin de pouvoir en prévenir la propagation.

Mesures nouvelles

MMN 02-05-01. Lutter contre la dissémination et la multiplication des espèces non indigènes envahissantes en adaptant les techniques de pêche.

MMN 02-06-01. Identifier les espèces marines qui pourraient figurer dans la liste européenne prévue dans le projet de règlement sur les espèces exotiques envahissantes.

MMN 02-06-02. Étudier la faisabilité réglementaire, économique et écologique de la valorisation d'espèces invasives en vue de réguler leurs développements.

MMN 02-06-03. Mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes (ENI).

Descripteur 3 : stocks des espèces exploitées

Les populations de tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock.

Enjeux écologiques

L'enjeu est la préservation de la bonne santé des stocks des espèces exploitées à des fins commerciales (populations de poissons et céphalopodes, coquillages et crustacés). Il est cependant difficile aujourd'hui de connaître l'état des stocks de l'ensemble des espèces pêchées.

Objectifs environnementaux définis en 2012

Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités.

Maintenir les stocks en bon état.

Améliorer l'état des stocks en mauvais état en vue de l'atteinte du bon état.

Favoriser la reconstitution des stocks des espèces en très mauvais état en vue de l'atteinte du bon état.

Objectifs opérationnels

MMN 03-01. Maintenir / parvenir à des stocks en bon état en adaptant l'activité de pêche professionnelle.

MMN 03-02. Maintenir / parvenir à des stocks en bon état en incitant à de bonnes pratiques de pêche de loisir.

Mesures existantes

La pêche maritime est une activité très encadrée aux échelles internationale, européenne, nationale et régionale. Les réglementations intéressant le plan d'action pour le milieu marin Manche – mer du Nord concernent l'utilisation des engins de pêche, l'accès aux zones de pêches et la gestion des stocks.

Au niveau européen, la politique commune de la pêche (PCP) a été conçue pour gérer les ressources communes en définissant une série de règles destinées à gérer la flotte de pêche européenne et à préserver les stocks des espèces pêchées. Dans le domaine de la gestion des pêches, la PCP prévoit entre autre choses une planification pluriannuelle afin de gérer les stocks communautaires d'espèces commerciales. La gestion des pêches s'appuie pour cela sur des organismes scientifiques internationaux (par exemple le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) et sur des données issues de divers organismes en définissant par exemple les limites de captures (totaux admissibles de captures (TAC) et quotas), et en garantissant le respect et l'application des règles établies.

Au niveau national et régional, des mesures de gestion précisent et complètent la PCP. Chaque Etat prend des mesures pour les navires enregistrés sous son pavillon, et dans ses eaux territoriales. En France, les comités régionaux, départementaux ou interdépartementaux participent à l'encadrement des activités de pêche maritime à leur échelle. Ces comités prennent une part importante dans l'élaboration de la réglementation, ainsi qu'à la mise en oeuvre des politiques de protection et de mise en valeur des produits de la mer. Des mesures spécifiques de gestion peuvent ainsi être mises en place pour adapter l'activité au regard des ressources disponibles, via notamment l'attribution de licences.

La pêche de loisir constitue également une source de pression sur les stocks et gisements d'espèces. Elle est ainsi soumise à une réglementation, différente de la pêche professionnelle. Cette réglementation adaptée aux enjeux et pratiques locaux est spécifique à chaque département. L'acquisition de connaissance sur les pratiques et espèces pêchées et la sensibilisation des pratiquants aux bonnes pratiques est essentielle. Si la dégradation des ressources est avérée, la fermeture d'un gisement (temporaire ou non) ou la limitation du nombre de captures peut être décidée dans un but de préservation de la ressource.

Mesures nouvelles

MMN 03-01-01. Mettre en jachère des zones de pêche à pied le long du littoral.

MMN 03-02-01. Etendre à d'autres espèces la limitation du nombre de captures par pêcheur ou par navire dans le cadre de la pêche de loisirs (embarquée, à pied et sous-marine).

[Cette mesure, omise dans le résumé du 19 décembre 2014, a fait l'objet d'un ajout le 19 février 2015].

MMN 03-02-02. Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique de la pêche maritime de loisir et ses modalités associées.

MMN 03-02-03. Réglementer de manière cohérente les pratiques de pêche à pied de loisir.

MMN 03-02-04. Mettre en place un observatoire des activités de pêche à pied de loisir dans la sous-région marine (suivi des zones de pêche à pied, de la fréquentation, des pratiques et des espèces ciblées).

Descripteur 4 : éléments trophiques

Tous les éléments constituant le réseau trophique marin dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance et diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives.

Le descripteur 4 concerne le fonctionnement du réseau trophique, soit l'ensemble des chaînes alimentaires. L'enjeu est le maintien du bon fonctionnement du réseau trophique, et sa restauration dans les zones où des dysfonctionnements sont constatés.

Les enjeux relatifs à ce descripteur sont traités plus particulièrement au sein des descripteurs 1 « biodiversité conservée », 3 « stocks des espèces exploitées » et 6 « intégrité des fonds marins ».

Descripteur 5 : eutrophisation

L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauprissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fonds, est réduite au minimum.

Enjeux écologiques

L'eutrophisation est un phénomène caractérisé par un déséquilibre écologique provoqué par une fertilisation excessive (dystrophie) en éléments minéraux ou organiques d'origine anthropique. L'eutrophisation a des conséquences importantes sur l'état écologique des milieux aquatiques et marins.

Le descripteur 5 prend en compte les mécanismes qui conduisent à l'eutrophisation en milieu marin, qui sont : un confinement de la masse d'eau, un bon éclairement de la suspension algale et des apports en nutriments terrigènes, provenant de l'érosion des terres par l'eau, en excès par rapport à la capacité d'évacuation ou de dilution du site.

Les apports excessifs au milieu en sels nutritifs (notamment azote et phosphore), soutiennent donc la production primaire (photosynthèse) et contribuent à la productivité des zones littorales, avec différents impacts, tels la prolifération d'algues vertes et le développement d'espèces phytoplanctoniques nuisibles, voire toxiques.

L'enjeu de ce descripteur est donc la préservation des milieux et le maintien de leurs fonctionnalités, via la réduction du phénomène d'eutrophisation, tout en assurant une utilisation durable des biens et services écosystémiques.

Objectifs environnementaux définis en 2012 en cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation.

Réduire significativement les apports excessifs en nutriment dans le milieu marin.

Renforcer la réduction des apports sur les zones d'eutrophisation avérées (en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs OSPAR).

Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) d'origine agricole, urbaine et industrielle et ceux dus au trafic maritime et terrestre.

Poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles des collectivités, des industries et de l'agriculture afin de prendre en compte les objectifs fixés sur le milieu récepteur. Limiter leurs transferts au milieu aquatique.

Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter leur transfert au milieu aquatique.

Objectifs opérationnels

MMN 05-01. Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant les apports telluriques en nutriment, à la source et lors de leurs transferts, dans les bassins versants concernés de la sous-région marine.

MMN 05-02. Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire.

MMN 05-03. Poursuivre la réduction de l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu marin en renforçant le traitement des nutriments urbains et industriels des eaux usées dans les bassins les plus contributeurs pour des agglomérations à partir de 2000 EH. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs de réduction adéquate et le calendrier de sa réalisation.

MMN 05-04. Poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles en améliorant la prise en compte des rejets par temps de pluie dans la collecte et le traitement des eaux usées des bassins les plus contributeurs.

MMN 05-05. Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sur l'ensemble des zones vulnérables en définissant des actions locales adaptées. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs et les moyens de réduction de flux, notamment en nitrate.

MMN 05-06. Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole en améliorant la maîtrise de la fertilisation sur les bassins les plus contributeurs de la sous-région marine.

MMN 05-07. Limiter le transfert des pollutions diffuses aux milieux aquatiques en adoptant une gestion des sols et de l'espace agricole adaptée, favorisant la rétention et la réduction des matières nutritives, sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine.

MMN 05-08. Limiter le transfert de pollutions diffuses en favorisant la dénitrification naturelle et la fixation du phosphore avant transfert des nutriments aux milieux.

MMN 05-09. Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices (Île-de-France, Haute et Basse Normandie, Nord-Pas-de-Calais) et en réduisant les émissions régionales.

Mesures existantes et orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Compte tenu du lien fort en matière d'eutrophisation entre la mer et le continent, ce descripteur concerne essentiellement des mesures prises en application de la directive cadre sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).

Des mesures visent la réduction de l'eutrophisation côtière et marine en ciblant les activités à l'origine des émissions de nutriments. Ainsi, en application de la directive 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU, 91/271/CEE), les collectivités à l'intérieur de zones sensibles à l'« eutrophisation » doivent respecter des normes de rejets plus sévères sur l'azote et le phosphore. En application de la directive n°91/676/CEE sur les nitrates d'origine agricole, sont mis en œuvre des programmes d'actions à l'intérieur des zones vulnérables afin de réduire la pollution d'origine agricole des masses d'eau superficielles, souterraines et côtières concernées par l'eutrophisation. Par ailleurs, la politique de réduction des émissions de polluants atmosphériques est assurée par le plan climat national, les plans climat-énergie territoriaux et les plans régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Les SDAGE intègrent ces dispositions et prévoient des mesures supplémentaires pour renforcer les programmes d'actions en zones vulnérables ou dans des secteurs géographiques particuliers. Ils peuvent également comporter des mesures spécifiques pour la mer et le littoral.

Les trois bassins hydrographiques participent à la réduction de l'eutrophisation du milieu marin en prenant des mesures afin de limiter les pollutions ponctuelles, les pollutions diffuses et les pollutions atmosphériques.

Descripteur 6 : intégrité des fonds marins

Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés.

Enjeux écologiques

Le descripteur 6 a pour objectif de garantir l'"intégrité du fond marin" et plus particulièrement sa composante benthique, à l'interface de l'eau et des sédiments, notamment au regard des pressions physiques induites par les activités anthropiques. L'enjeu de ce descripteur est ainsi la préservation de l'intégrité des fonds marins et de la fonctionnalité des écosystèmes associés.

Objectifs environnementaux définis en 2012

Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème. Les objectifs opérationnels et les mesures relatives à cet objectif général sont traités directement par le descripteur 1 et ne figurent donc pas dans ce chapitre.

Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes.

Objectifs opérationnels

MMN 06-01: Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particulier de l'estran (herbiers, récifs d'hermelles...) en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral.

MMN 06-02 : Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied.

MMN 06-03 : Réduire l'impact de la pêche professionnelle sur les habitats benthiques subtidaux en limitant l'utilisation d'engins de fonds sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, bancs de maërl, champs de laminaires...).

MMN 06-04 : Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevage avec les habitats en présence.

MMN 06-05 : Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement.

MMN 06-06 : Réduire les impacts des activités de plaisance en limitant les effets des ancrages sur les habitats et les espèces benthiques subtidiales.

MMN 06-07 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et clapages dans les zones sensibles.

MMN 06-08 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins dans les zones sensibles.

MMN 06-09 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant l'impact de tous les travaux maritimes dans les zones sensibles.

MMN 06-10 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en réalisant des suivis des activités maritimes.

Mesures existantes

Des réglementations encadrent chaque activité afin de limiter les perturbations et dommages physiques sur le fond marin, depuis la côte jusqu'au large.

Ainsi, en France, tous **les aménagements et travaux** intervenant sur le littoral font l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, instruite par la direction départementale des territoires et de la mer. Cette demande est accompagnée d'une étude d'impact si le projet est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement marin ou l'intégrité des fonds marins. De plus, les communes littorales font l'objet d'une politique d'aménagement spécifique dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi « littoral », et sont dotées de documents d'urbanisme afin de maîtriser les pressions foncières.

Concernant **la pêche à pied de loisir**, des restrictions de pratiques peuvent être décidées localement au regard des enjeux de chaque site. Des actions permettent de sensibiliser des pêcheurs à pied sur le caractère dommageable des retournements de blocs et du piétinement, ce qui est notamment proposé dans le projet « Life + pêche à pied ».

Le règlement (CE) n°734/2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation **des engins de pêche de fond** complète les règles visant la préservation des espèces qui contribuent indirectement à la préservation des fonds. A une échelle fine, les documents d'objectifs des sites Natura 2000 marins peuvent inclure des mesures destinées à protéger les habitats sensibles. Des techniques nouvelles peuvent également permettre de limiter l'impact des engins de pêche sur les fonds.

Les concessions **de cultures marines** (ou autorisation d'exploitation de cultures marines), concessions du domaine public maritime, font l'objet d'une réglementation spécifique. Au niveau départemental, ou interdépartemental, des arrêtés préfectoraux portant schémas des structures des exploitations de cultures marines sont pris dans le but d'organiser l'activité.

En Manche – mer du Nord, l'organisation et la gestion **des mouillages** prend en compte la préservation de l'environnement en privilégiant les mouillages collectifs. De plus, les manifestations nautiques font l'objet d'un encadrement et d'une évaluation de leurs incidences.

Les activités **d'extraction et d'immersion de matériaux de dragage** sont encadrées par le code de l'environnement, au titre de la réglementation des ICPE, et par le code du domaine de l'État et le code minier. Des techniques permettant de reduire davantage leurs impacts sont toutefois à rechercher.

La réglementation **de l'extraction de granulats marins** est encadrée par le code de l'environnement et le code minier. La protection des fonds marins est assurée par la définition de prescriptions d'exploitation (zones interdites, profondeur maximale exploitable) et de modalités de suivis et de surveillance de l'environnement prévues dans les autorisations d'ouverture de travaux miniers. Par ailleurs, dans une logique de développement durable, une stratégie nationale pour la gestion des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières a été élaborée en 2012.

Les travaux maritimes sont soumis à la réglementation sur l'eau et aux autorisations prévues par le code de l'environnement. Il n'existe pas de zones interdites à la mise en oeuvre de travaux en mer, sauf dans les zones de servitude et les aires marines protégées à fort niveau de protection (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles). Lors de la définition des zones d'implantation de parcs éoliens, du tracé des câbles sous-marins ou d'autres zones destinées à accueillir des travaux, la réglementation impose aux porteurs de projet de considérer les enjeux de préservation du milieu marin.

Les activités de dragage et clapage, d'extraction de granulats et de travaux maritimes sont autorisées par arrêté préfectoral en application du code de l'environnement. Les modalités de suivi des impacts de ces activités sur le milieu marin (paramètres, fréquences et durées) doivent être définies de manière à pouvoir disposer d'indicateurs pertinents et homogènes à l'échelle de la sous-région marine.

Mesures nouvelles

MMN 06-03-01. Améliorer les connaissances, expérimenter, développer et mettre en œuvre de nouvelles techniques de pêche pour limiter les impacts sur les habitats benthiques.

MMN 06-04-01. Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture.

MMN 06-05-01. Diminuer l'impact des manifestations publiques sur le domaine public maritime en améliorant la gestion de la fréquentation sur l'estran.

MMN 06-06-01. Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuses de l'environnement.

MMN 06-07-01. Promouvoir des méthodes de dragage et de clapage moins impactantes sur le milieu (intensité, engins utilisés).

MMN 06-08-01. Établir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins.

MMN 06-09-01. Encourager les pratiques respectueuses de l'environnement concernant les travaux maritimes pouvant avoir un impact sur l'intégrité des fonds, par exemple en incitant à l'écoconception de tout nouvel ouvrage sur le milieu marin en créant une éco-conditionnalité sur les AOT.

MMN 06-10-01. Réaliser de manière systématique pour tout nouveau projet de travaux maritimes, d'extraction de granulats marins, de clapage / dragage un suivi environnemental morpho et biosédimentaire, harmonisé à l'échelle de la sous-région marine, durant les phases de construction et d'exploitation, afin de suivre l'évolution du milieu soumis à cette pression.

MMN 06-10-02. Réaliser un suivi environnemental morpho et biosédimentaire sur les sites ayant été concernés par des travaux d'exploitation / démantèlement d'installations, afin de s'assurer de la recolonisation du site.

Descripteur 7 : conditions hydrographiques non modifiées

Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins.

Enjeux écologiques

Les enjeux considérés dans le cadre du descripteur 7 concernent la colonne d'eau. Sont ainsi prises en compte les perturbations localisées au fond, à la surface, au niveau des cours d'eau, depuis la source jusqu'à la mer. L'enjeu est le maintien des conditions hydrographiques favorables aux écosystèmes marins, notamment dans les zones où les pressions ont un impact écologique avéré ou observé.

La plupart des enjeux relatifs à ce descripteur, communs au descripteur 6 portant sur l'« intégrité des fonds marins », sont traités dans le cadre de ce dernier.

Objectifs environnementaux définis en 2012

Préserver les zones peu ou pas impactées par une modification permanente des processus hydrographiques, notamment celles accueillant des habitats ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème.

Réduire les pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités.

Objectifs opérationnels

MMN 07-01. Garantir un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier pour préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités et assurer les usages.

Orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

A l'échelle des bassins hydrographiques, les SDAGE comportent un volet concernant la maîtrise des prélèvements d'eau. Il prend en compte les besoins des milieux et des usages, notamment ceux des espèces marines et des activités de cultures marines. A l'échelle des SAGE, des objectifs de débits ou de hauteur des lacs et marais, un suivi de la salinité, etc. peuvent être définis à la suite d'une analyse pilotée par les instances locales de l'eau intéressant l'hydrologie, les milieux, les usages et le climat.

Descripteur 8 : contaminants dans le milieu

Le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution.

Enjeux écologiques

D'une très grande diversité et d'usage très répandu, les substances chimiques peuvent avoir une origine naturelle (sels minéraux, hydrocarbures, métaux lourds) ou synthétique (solvants, plastifiants, cosmétiques, détergents, médicaments, produits phytosanitaires). L'enjeu de ce descripteur est la préservation des milieux côtiers et marins des effets de toute contamination par des substances chimiques dangereuses. Par ailleurs, sont traités dans ce descripteur les enjeux relatifs au descripteur 9 concernant les contaminants chimiques dans les produits consommés.

Objectifs environnementaux définis en 2012 en cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin qu'ils soient chroniques ou accidentels.

Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants.

Réduire les apports atmosphériques de contaminants.

Réduire ou supprimer à la source les apports continentaux de contaminants d'origine agricole, industrielle et urbaine.

Limiter les transferts de contaminants vers et au sein du milieu marin.

Objectifs opérationnels

MMN 08-01. Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en maintenant une gestion appropriée du transport maritime.

MMN 08-02. Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en supprimant les rejets de contaminants liés au carénage.

MMN 08-03. Limiter ou supprimer les apports directs ou remobilisation de contaminants en mer en limitant les impacts dus au dragage, remaniement et immersion de sédiments.

MMN 08-04. Réduire les apports atmosphériques de contaminants en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices.

MMN 08-05. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en agissant en priorité dans les bassins les plus fortement contributeurs.

MMN 08-06. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en définissant les actions à mener concernant les industries, les agglomérations et les exploitations agricoles pour atteindre ces objectifs par bassins versants notamment dans le cadre des SAGE.

MMN 08-07. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en révisant les autorisations de rejets industriels existantes de façon à prendre en compte le milieu marin et en les contrôlant.

MMN 08-08. Réduire ou supprimer les apports de contaminant en informant/responsabilisant les utilisateurs de substances dangereuses sur les bonnes pratiques sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine et en mettant en œuvre des contrôles renforcés sur les bassins les plus fortement contributeurs.

MMN 08-09. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en soutenant la réduction ou la suppression lorsque c'est possible, de l'utilisation de substances dangereuses par l'industrie, les collectivités et les exploitations agricoles sur l'ensemble du bassin versant.

MMN 08-10. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en analysant et réglementant les matières actives et métabolites en fonction de leur impact sur l'écosystème marin (travail communautaire).

MMN 08-11. Limiter les transferts de contaminants en adoptant une gestion des sols et de l'espace adaptée sur l'ensemble du bassin en zone urbanisée comme agricole, par le maintien et le développement de zones tampon (ripiSYLves, zones humides, bandes enherbées, etc.) notamment les zones arrières littorale.

MMN 08-12. Limiter les transferts de contaminants vers le milieu marin en identifiant les stocks résiduels de pollutions historiques impactant le milieu marin.

MMN 08-13. Limiter les transferts de contaminants vers le milieu marin en soutenant des actions palliatives quand la réduction à la source est impossible.

Orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau (DCE, 2000/60/CE) et dans l'objectif de l'atteinte ou du maintien du bon état des masses d'eau, les SDAGE définissent les objectifs de réduction voire de suppression des rejets, pertes et émissions des substances dangereuses prioritaires à l'échelle du district hydrographique.

Ces objectifs sont définis conformément aux stratégies nationales relatives à la problématique des contaminants chimiques dans les milieux aquatiques et marins, dont le second plan micropolluants (incluant les PCB, les rejets urbains par temps de pluie et les stations de traitement des eaux usées), le plan national santé-environnement et le plan Ecophyto. Au niveau local, les SAGE constituent un levier important pour l'identification des sources de pollution et la définition des actions correctrices à mettre en oeuvre.

Mesures existantes concernant les apports marins

En matière d'apports directs en mer liés au **transport maritime et à la navigation**, la réglementation internationale dont la Convention MARPOL intéressant tout type de rejets en mer, et la Convention SOLAS qui garantit la sécurité et la sûreté des navires, couvrent les enjeux de protection du milieu marin.

Les activités portuaires contribuent également aux apports directs en mer. Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison prévu par le code des ports maritimes impose à l'autorité portuaire de mettre à disposition des usagers des installations de réception des déchets adaptées à la nature et au volume des déchets produits par les usagers. Cependant, les déchets toxiques issus des activités portuaires sont encore insuffisamment collectés et traités.

Les travaux d'entretien et de réparation des coques de navires s'effectuent dans **des aires de carénages**. En ce domaine, il n'existe pas d'obligation réglementaire pour les navires de pêche et de plaisance en matière de carénage (fréquence, lieu,...), seuls les ports départementaux font l'objet d'une autorisation en application de la loi sur l'eau à ce sujet.

Le dragage des sédiments donne lieu soit à une remise en suspension ou immersion des sédiments, soit à leur traitement à terre, pour les sédiments contaminés. Au regard des risques écologiques engendrés par les immersions, des conventions, dont la convention OSPAR et la convention de Londres de 1996, ont édicté des lignes directrices pour la gestion des matériaux de dragage. Etablis par l'article R214-1 du code l'environnement, des seuils (N1 et N2) définissent la toxicité des sédiments. Si l'immersion ou la remise en suspension des sédiments de dragage n'est ni possible, ni souhaitable au regard des impératifs environnementaux ou sanitaires, leur traitement à terre est envisagé.

Mesures nouvelles

MMN 08-01-01. Renforcer les services de collecte et d'élimination des déchets et déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) produits dans les ports (port de pêche, plaisance, commerce, industrie...).

MMN 08-02-01. Rendre obligatoire la délimitation dans les ports des aires de carénages et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer.

MMN 08-03-01. Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux.

Descripteur 9 : contaminants produits consommés

Les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables.

Enjeux écologiques

Les contaminants chimiques visés par des seuils réglementaires sont traités au sein du descripteur 8. Certaines substances chimiques (pesticides, hydrocarbures, polychlorobiphényles (PCB), métaux lourds, substances pharmaceutiques et hormones, etc.) même à de très faibles quantités, peuvent avoir des effets néfastes sur la santé et l'environnement. Les molécules répandues dans le milieu naturel, par exemple dans les estuaires qui sont des nourriceries pour les poissons, se concentrent dans les tissus des espèces situées en fin de chaîne alimentaire qui sont, pour beaucoup, consommées par l'homme.

Les contaminants microbiologiques (bactéries et virus), issus notamment des eaux usées des habitants et des rejets d'élevage, peuvent véhiculer des germes pathogènes (virus, bactéries ou parasites) qui ont un impact, principalement sur la qualité des eaux de baignade et les productions aquacoles et conchylicoles.

L'enjeu de ce descripteur est le maintien des niveaux de contamination dans les produits de la mer en deçà des seuils fixés par les normes sanitaires en vigueur. Deux autres enjeux y sont liés : la lutte contre la dissémination et l'émergence d'agents infectieux dans les installations aquacoles et les stocks naturels d'espèces de mollusques et de poissons d'une part, l'atteinte d'une qualité au moins suffisante pour l'ensemble des eaux de baignade fin 2015 d'autre part.

Objectifs environnementaux définis en 2012 en cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Améliorer la qualité microbiologique des eaux, pour limiter l'impact (ou le risque significatif) des contaminants dans les produits de la mer sur la santé humaine.

- Réduire les rejets ponctuels impactants.
- Réduire les rejets diffus impactants.

Améliorer la qualité chimique des eaux pour limiter l'impact (ou le risque significatif) des contaminants dans les produits de la mer sur la santé humaine.

- Réduire les rejets ponctuels impactants.
- Réduire les rejets diffus impactants.

Objectifs opérationnels

MMN 09-01. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant autant que possible les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif, en termes de traitement et de collecte, sur l'ensemble du littoral.

MMN 09-02. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en priorisant les zones à contrôler par les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et la réhabilitation de l'ANC (Assainissement Non Collectif) en fonction de la sensibilité microbiologique des exutoires mise en évidence par les études de profil.

MMN 09-03. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant l'accès du bétail aux abords des cours d'eau de l'ensemble du littoral (zone de pâturage).

MMN 09-04. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en mettant aux normes les stockages de lisiers/fumiers et lutter contre le ruissellement/érosion sur zones d'épandages (en zone d'élevage hors-sol).

Concernant l'amélioration de la qualité chimique, se reporter aux objectifs opérationnels du D8 et D5 (phycotoxines).

Orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Concernant le volet microbiologique, la directive cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE), la directive sur les eaux conchyliologiques (2006/113/CE) ainsi que l'application de la directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU, 91/271/CEE) via la mise en conformité des stations d'épuration ont permis une amélioration de la qualité des eaux.

La qualité de l'eau dans les zones de baignade fait l'objet d'efforts importants de prévention des pollutions et d'une surveillance rigoureuse. Celle-ci a été renforcée avec la directive européenne relative à la qualité des eaux de baignade (2006/7/CE), adoptée en 2006.

A l'échelle des bassins hydrographiques, les SDAGE comportent un volet intéressant la protection de la santé humaine, notamment pour maintenir ou améliorer la qualité des eaux de baignade et la pérennité des usages dépendant d'une bonne qualité de l'eau (cultures marines, pêche à pied...). Ces mesures comportent aussi bien des opérations d'informations et d'acquisition de connaissance que des actions permettant de limiter les apports de contaminants (modification d'installations, etc.). Elles font suite à une étude de vulnérabilité des bassins versants qui détermine et hiérarchise les sources de pollutions.

Les mesures des descripteurs D5 et du D8 contribuent également à réduire la contamination des produits de la mer.

Descripteur 10 : déchets marins

Les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin.

Enjeux écologiques

Un déchet marin peut être défini comme un matériau solide persistant, fabriqué ou transformé, jeté, évacué ou abandonné dans l'environnement marin. Les débris d'origine naturelle (algues, bois, zostères) et les « boulettes de goudrons » (hydrocarbures) ne sont pas considérés comme des déchets. L'enjeu du descripteur 10 est la préservation des espèces et des habitats de la présence de déchets, tout particulièrement les groupes d'espèces vulnérables à cette pression.

Objectifs environnementaux définis en 2012

Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral.

Réduire les quantités de déchets acheminés par les fleuves.

Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le littoral.

Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant en mer.

Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin.

Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats (impacts du ramassage).

Objectifs opérationnels

MMN 10-01. Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral par une réduction globale du nombre de déchets

MMN 10-02. Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports.

MMN 10-03. Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en encadrant les activités.

MMN 10-04. Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le retraitement des différents types de déchets issus du milieu marin.

Mesures existantes

De nombreux textes internationaux, nationaux et infranationaux visent à réduire l'introduction de déchets en mer et à protéger les écosystèmes.

La convention OSPAR guide la coopération internationale dans le domaine de la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Afin de tenir compte du caractère transfrontalier des déchets marins, des mesures collectives sont préconisées dans le plan d'action régional pour la prévention et la gestion des déchets marins dans l'Atlantique du Nord-Est. Ce plan vise à réduire le volume de déchets marins afin de le ramener à des niveaux non préjudiciables pour le milieu marin.

En complément de ce document, la France a élaboré un plan national de prévention des déchets (2014-2020). Issue des réflexions menées dans le cadre du Grenelle de l'environnement et poursuivies lors de l'élaboration des plans d'action pour le milieu marin, l'une des mesures de ce plan vise spécialement à réduire la quantité de déchets terrestres se retrouvant dans le milieu marin. La collecte et le traitement des déchets est une compétence des collectivités territoriales, qui ont notamment en charge le ramassage des déchets sur les plages. Ce plan national est ensuite décliné localement dans les plans départementaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux, qui fixent des objectifs de recyclage et de valorisation, les collectes et équipements à prévoir et les échéanciers et investissements à réaliser.

Tous les ports (commerce, pêche, plaisance) doivent disposer d'installations afin de réceptionner les déchets en adéquation avec l'activité portuaire depuis la directive n°2000/59/CE sur les installations portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, transposée dans le code des ports maritimes. De plus, chaque port doit établir un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. Des labellisations et des guides à l'usage des professionnels, des plaisanciers et des gestionnaires de ports existent afin d'assurer la qualité environnementale du port. En matière d'aquaculture, les schémas des structures des exploitations de cultures marines intègrent la collecte des déchets sur l'estran. Ces déchets issus des activités maritimes doivent s'intégrer dans des circuits de recyclage.

Par ailleurs, des campagnes de collecte des déchets présents en mer associant les professionnels de la mer permettent de réduire leur volume dans le milieu marin.

Les orientations et dispositions des SDAGE prennent en compte la problématique des déchets marins plus en amont, en intervenant dans la réduction des volumes de déchets d'origine fluviale.

Mesures nouvelles

MMN 10-01-01. Inclure un axe sur les déchets marins dans le programme national de prévention des déchets et contribuer à sa mise en œuvre.

MMN 10-03-01. Inciter les ports à assurer des services adéquats de gestion des déchets via notamment la généralisation des politiques de management environnemental.

MMN 10-03-02. Préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines.

MMN 10-03-03. Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage.

MMN 10-04-01. Actions « sentinelles de la mer » sur les déchets marins.

MMN 10-04-02. Traiter dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la question spécifique des déchets marins.

MMN 10-04-03. Etudier les options pour collecter et traiter ou valoriser les équipements de pêche en fin de vie et les déchets de la conchyliculture.

Descripteur 11 : introduction d'énergies non nuisibles

L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin.

Enjeux écologiques

Le milieu aquatique a la propriété de très bien propager les ondes sonores. Les principales sources de bruits provoqués par les activités humaines sont le trafic maritime, les émissions sonars, les travaux et ouvrages en mer. La sous-région marine Manche – mer du Nord canalise environ le cinquième du trafic maritime mondial ; la pression due au trafic maritime est ainsi forte et se traduit par des niveaux de bruit ambiant élevés. L'utilisation des ondes acoustiques en vue d'étudier et d'exploiter le milieu marin s'est accrue depuis les années 1950, mais le niveau de pression exercé par les sources impulsives est difficile à évaluer. Divers travaux (chantiers d'extraction de granulats, chantiers liés aux énergies marines renouvelables, travaux d'assainissement ou de contre-minage, activités nautiques de plaisance à moteur, etc.) contribuent à l'augmentation de la pression engendrée par les ondes sonores en mer.

La sous-région marine est fréquentée par une douzaine d'espèces résidentes de mammifères marins ou migratrices. L'acoustique est d'une importance vitale pour les mammifères marins qui l'utilisent pour la communication, la reproduction, l'orientation et l'écholocalisation des proies et prédateurs. D'autres espèces sont susceptibles de sentir également l'impact d'une augmentation du bruit sous-marin. Les effets du bruit sur les poissons ont été toutefois moins étudiés. Compte tenu de la forte activité anthropique et du caractère exigu et peu profond de la Manche, la sous-région marine peut être considérée comme une zone à fort enjeu dans ce domaine.

Objectifs environnementaux définis en 2012

Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustique et protéger les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact sur les espèces qui les fréquentent.

Limiter les émissions impulsives à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces.

Limiter les émissions continues à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces.

Objectifs opérationnels

MMN 11-01. Limiter les émissions impulsives à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces.

MMN 11-02. Limiter les émissions continues à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces en améliorant la connaissance du bruit de fond.

Mesures existantes

Au niveau international, les actions préconisées par les conventions et accords internationaux sont la mise en oeuvre de bonnes pratiques, l'utilisation de technologies de réduction de bruit (à l'aide de différents dispositifs tels que les rideaux de bulles, amortisseurs de bruit, etc.), et la mise en place de logiciels conçus pour l'évaluation du risque biologique.

Un guide sur la réduction du bruit sous-marin préparé par le comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'organisation maritime internationale (OMI) a été adopté le 7 avril 2014. Néanmoins ce document peu contraignant ne comprend pas les activités sismiques dans son champs d'application. Par ailleurs, dans le cadre de la convention OSPAR, des accords ASCOBANS (accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord) et ACCOBAMS (accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente), des lignes directrices ont été définies pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés.

Au niveau européen, la directive 2014/52/UE prévoit que les projets maritimes fassent l'objet d'une description des incidences notables qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, dont le bruit. De plus, le projet de recherche collaboratif européen AQUO visant à atténuer l'empreinte du bruit sous-marin due aux transports maritimes a été mis en œuvre pour assurer une meilleure protection du milieu marin.

En France, le Grenelle de l'environnement a reconnu en 2010 la pollution sonore comme l'une des formes de pollution marine. Par ailleurs, l'arrêté du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 (*relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur*) prend

en compte les recommandations du Grenelle de la mer quant à l'impact des activités de loisir nautique sur le milieu aquatique. De plus, au sein d'une aire marine protégée, des mesures concrètes en matière de réduction du bruit d'origine anthropique peuvent être proposées.

Concernant la navigation, des travaux de recherche et des solutions innovantes développent de nouveaux moyens d'aide à la propulsion tels que les voiles pour les navires de commerce ou de pêche dans l'objectif d'une réduction de carburant, avec pour effet une réduction des émissions sonores.

Mesures nouvelles

MMN 11-01-01. Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques lors des travaux en mer, des campagnes sismiques de recherche et d'exploitation.

MMN 11-01-03. Mettre en place un suivi des émissions acoustiques des activités anthropiques susceptibles d'affecter le milieu marin.

Recommandation supra nationale

Proposer, en concertation avec les autres Etats membres, la révision des textes européens fournissant des normes techniques relatives aux équipements et à la motorisation des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur, pour prendre en compte la problématique du bruit sous-marin.

Thèmes transversaux

Ce chapitre regroupe les objectifs opérationnels communs à l'ensemble des descripteurs.

Enjeux écologiques

L'ensemble des activités professionnelles ou de loisir se pratiquant en mer ont été analysées dans le cadre de chaque descripteur au regard des pressions plus ou moins fortes qu'elles exercent sur le milieu marin. Les mesures transversales concernent la formation, la sensibilisation, l'information et l'aide à la décision, et permettent d'améliorer ces pratiques pour une meilleure prise en compte du milieu marin.

Ainsi, les enjeux de préservation de l'environnement marin pourraient donner lieu à un enseignement plus approfondi dans les formations intéressant la pratique d'activités en mer. La sensibilisation du grand public constitue également un enjeu fort.

La multiplication des activités en mer peut aboutir à des effets cumulés plus ou moins localisés. Les effets cumulés sont les effets directs et indirects générés dans le temps et dans l'espace par un projet ou plusieurs projets et activités. Les études d'impacts et les démarches d'évaluation prennent en compte cette notion, mais les impacts cumulés restent souvent mal appréhendés dans ces études. Par ailleurs, afin d'assurer le développement raisonnable et durable des territoires littoraux, il est essentiel d'intégrer les enjeux littoraux et marins lors des prises de décision.

Objectifs opérationnels

MMN OT-01. Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations des encadrants et des métiers de la mer.

MMN OT-02. Améliorer la sensibilisation des usagers de la mer aux enjeux de protection du milieu marin.

MMN OT-03. Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public.

MMN OT-04 : Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en mettant en place des outils d'aide à la décision et de connaissance.

Mesures existantes

De nombreuses structures d'éducation à l'environnement mènent des actions de formation et de sensibilisation auprès de divers publics. Seulement, les moyens alloués aux actions de sensibilisation sur la façade et les périmètres d'actions ne sont pas homogènes. Réaffirmée comme une priorité pour l'éducation nationale, l'éducation à l'environnement doit être développée au sein des cycles primaire et secondaire.

L'État définit les programmes d'un grand nombre de formations professionnelles (aquaculture, marin pêcheur, marine marchande, moniteur sportif, etc.), qui peuvent également être encadrés par des conventions internationales, telle la convention STCW (Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers), et des directives européennes. Cependant, ces formations abordent peu l'ensemble des impacts des activités sur le milieu marin. Par exemple, les formations relatives à l'aquaculture prennent en compte l'environnement marin du fait du nécessaire respect des normes sanitaires. La thématique des déchets y est en revanche peu développée.

En France, les études d'impacts et les démarches d'évaluation, notamment celles réalisées au titre de la loi sur l'eau (n°2006-1172) et des directives "Habitats Faune-Flore" (92/43/CEE) et "Oiseaux" (2009/147/CE), constituent des outils pertinents pour l'élaboration de nouveaux projets. Introduite par la loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" (n°2010-788), la prise en compte des effets cumulés permet de compléter ces analyses en intégrant des entrées spatio-temporelles.

A l'interface mer-terre, les volets littoraux et maritimes SCOT déterminent la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes. Créé par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) est un volet littoral, non obligatoire, qui complète les SCOT et est défini dans le code de l'urbanisme. Actuellement, il en existe un dans le périmètre de la sous-région marine Manche – mer du Nord. Autres outils d'aide à la décision, les porter à connaissance de l'État, informer les collectivités locales en matière d'urbanisme, notamment sur les protections environnementales existantes et les plans de prévention des risques.

Mesures nouvelles

MMN OT-01-01. Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels et examens des formations professionnelles maritimes, des formations nautiques sportives, et pour l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur.

MMN OT-03-01. Mise en place d'une stratégie globale de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin adapté aux objectifs (sensibilisation des publics, accompagnement de la mise en œuvre dynamique des PAMM, modification du comportement des acteurs).

MMN OT-03-02. Informer et sensibiliser le public scolaire (primaire et secondaire) aux enjeux de protection du milieu marin.

MMN OT-03-03. Améliorer la formation des décideurs locaux à la protection du milieu marin.

MMN OT-04-01. Établir un atlas des enjeux environnementaux en prenant en compte la sensibilité des espèces et habitats au regard des pressions exercées.

MMN OT-04-02. Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous région marine, notamment des projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale, études d'impacts et évaluation des incidences.

MMN OT-04-03. Guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer.

MMN OT-04-04. S'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux marins et littoraux dans les porter à connaissance de l'État, dans les documents d'urbanisme des communes littorales et les schémas de cohérence territoriale.

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction du littoral et des milieux marins
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Port militaire de Cherbourg
50115 Cherbourg Octeville Cedex

Préfecture de région Haute-Normandie

7, place de la Madeleine
76036 Rouen Cedex

Les autorités compétentes pour approuver par arrêté conjoint le programme de mesures pour la sous-région marine Manche – mer du Nord sont le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Haute-Normandie.

Les renseignements sur le programme de mesures peuvent être obtenus auprès de la direction interrégionale de la mer (DIRM) Manche Est – mer du Nord à l'adresse suivante : pamm-mmnn.mcpm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

